

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-31
(« particulier »)

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2013-05 AFIN DE
RESTREINDRE LES ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS
LES RÉSIDENCES PRINCIPALES

CONSIDÉRANT	que la municipalité de Duhamel est régie par le <i>Code municipal</i> et la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ;
CONSIDÉRANT	que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;
CONSIDÉRANT	que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;
CONSIDÉRANT	que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « <i>établissements de résidence principale</i> » ;
CONSIDÉRANT	que l'article 23 de la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ;
CONSIDÉRANT	que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;
CONSIDÉRANT	que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;
CONSIDÉRANT	que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> et à la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> ;
CONSIDÉRANT	que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-31, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;
CONSIDÉRANT	qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-31, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> ;
CONSIDÉRANT	qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-31 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,
LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-31 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL
ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 040-F est modifiée comme suit :

À la section « *Usages particuliers* », la rubrique « *Spécifiquement interdit* » est complétée par la mention « *Établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

	
David Pharand Maire	Liette Quenneville Directrice générale et Greffière trésorière

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	24 octobre 2023	
Adoption du règlement	6 novembre 2023	2023-11-20733
Avis public /entrée en vigueur		